~~FRC 3,21318~~ ~~21388~~

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 12373

OPINION

DE RENÉ LEVAVASSEUR,

Député du Département de la Sarthe,

A LA CONVENTION NATIONALE SUR LES SUBSISTANCES.

Prononcée le 3 Décembre, 1792.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LES orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, ont traité les grands principes de l'économie politique. Pour moi, je me bornerai à des faits et à des observations que je dois à une longue et périlleuse expérience.

Chargé en 89 et 90, de l'approvisionnement d'une grande ville et de la police de son marché, je suis allé plusieurs fois inviter les fermiers à apporter du blé au marché ; sur mon invitation, qui paroissoit, pour beaucoup, un ordre, le marché étoit plus fourni ; mais le blé étoit vendu très-cher. Les fermiers, qu'un instinct d'intérêt ne trompe jamais, avoient bien pensé que je ne prenois tant de peines que parce que la disette se faisoit sentir dans la ville. Aussi ils *tenoient la main :* c'est ce qui arrivera toutes les fois que les fermiers seront forcés de porter du blé au marché, en vertu des réquisitoires que votre comité vous propose. Vous savez, citoyens, que les officiers municipaux ne peuvent donner de réquisitoires que dans leur municipalité. Les municipalités des grandes villes n'ont point, ou très-peu, de fermiers ; elles ne pourront, par conséquent, profiter du moyen que propose le comité.

Est-il avantageux pour le peuple que le blé ne soit vendu qu'aux halles, un jour de marché?

Le prix du pain est en raison du prix du blé vendu au marché. Il est de l'intérêt du boulanger d'acheter chez le fermier presque tout le blé dont il a besoin, de n'en acheter que peu aux halles, et de l'acheter très-cher.

Voici les motifs qui déterminent les boulangers. En achetant chez les fermiers, ils ont le blé à meilleur compte, parce que le fermier est sûr d'être bien payé, et qu'il connoît l'acheteur. Le fermier n'est pas obligé de se déplacer et de perdre une journée pour aller à la ville ; ses domestiques conduiront le blé. D'un autre côté, le fermier ne craint point l'arrestation de son blé, ni de le voir piller

au marché. Il aime donc mieux vendre moins cher chez lui, que de porter son blé au marché.

Le boulanger qui a sa provision ne manque pas de se trouver au marché pour augmenter la concurrence avec les boulangers qui n'ont pas de provision, et les autres particuliers. J'ai dit qu'il étoit de l'intérêt du boulanger qui a sa provision, d'acheter quelques boisseaux fort cher, et bien plus cher qu'il ne les a achetés chez le fermier, parce que le pain devant être taxé sur le prix du blé vendu au marché, plus le boulanger achète cher au marché, et plus il augmente la valeur du blé acheté chez le fermier; aussi, ils ne *marchandent* pas. J'en ai même vu un qui, dans un temps de disette, vouloit payer le blé plus cher qu'il ne l'avoit acheté. Le boulanger fut pris sur le fait par des citoyens que l'inquiétude avoit attirés au marché. Ils voulurent le pendre. Ah! il le méritoit bien; mais mon devoir fut d'en empêcher; je le fis conduire en prison, d'où les aristocrates le firent bientôt sortir.

Quelques boulangers sont convenus avec les fermiers, que quand ils achéteront du blé au marché, ils auront 13 pour 12, 21 pour 20. Le fermier déclare au prud'homme qu'il a vendu son blé tant, mais le prix du treizième ou vingt-unième boisseau, réparti sur les autres, en diminue réellement la valeur. Le boulanger y gagne, et le peuple y perd.

D'un autre côté, il y a un inconvénient de ne pas permettre aux fermiers de vendre du blé chez eux. Les journaliers, les ouvriers, et même les cultivateurs qui n'ont pas récolté pour leur approvisionnement, seront obligés de perdre une journée

pour aller au loin acheter quelques boisseaux de blé. Le journalier et l'artisan trouveront du crédit chez le fermier dont ils sont connus, et le cultivateur pourra vendre en nature.

Peut-on, sans blesser la propriété et la liberté, forcer un fermier et un propriétaire de vendre leur blé? Il est un principe consenti par tout homme vivant en société, c'est que l'intérêt particulier doit le céder au bien général. C'est d'après ce principe, que le corps législatif obligea les gardes nationales d'un canton à s'assembler, et à ne pouvoir se séparer sans avoir fourni le nombre de citoyens déterminés par la loi. La patrie étoit en danger, et, pour le bien général, quelques citoyens devoient sacrifier leur vie, la plus chère des propriétés. Et lorsque la tranquillité publique est troublée, la vie de vos concitoyens exposée : je dis plus, la liberté menacée, vous ne pourrez forcer un fermier à vendre son blé! et qu'exigez-vous de lui? qu'il échange le produit de son travail contre de l'argent ou un signe qui en est représentatif. En cultivant la terre, n'étoit-ce pas son intention qui a pu l'en détourner? L'avarice, le dessein perfide d'attenter à la liberté. Quelles sont foibles ces barrières, devant la loi impérieuse du besoin! L'humanité parle, que l'égoïsme se taise. Si les marchands de fer, les maréchaux et les charrons ne vouloient ni vendre, ni travailler, vous seriez bientôt assaillis de pétitions des fermiers. Ils vous diroient : Nous ne pouvons tirer des entrailles de la terre notre subsistance et celle de nos frères. La faulx de la mort va seule moissonner. Forcez les marchands de fer, les maréchaux et les charrons de travailler, ou la France ne sera plus

qu'un vaste cimetière. Eh bien ! les marchands de fer, les maréchaux et les charrons, vous disent : Forcez les cultivateurs à vendre leur blé ; nous ne pouvons travailler si nous n'avons pas de pain.

Citoyens, je respecte la propriété et la liberté, autant que qui que ce soit ; mais je crois ne blesser ni l'une ni l'autre, en obligeant les cultivateurs à vendre leur blé. Je leur laisse la liberté de le vendre, tel ou tel jour, à tel ou tel, quand et où ils voudront : seulement je veux qu'à telle époque ils ayent vendu le tiers de l'excédant de leur approvisionnement et de la semence, si c'est un cultivateur, à telle époque le second tiers, et à telle époque le dernier tiers. Comment faire exécuter la loi ?

Par un procédé bien simple.

Tous les cultivateurs ou propriétaires seront obligés de faire la déclaration de la quantité de grains ou farines qu'ils ont au-delà de leur approvisionnement et de la semence, si ce sont des cultivateurs. Au premier avril prochain, les cultivateurs ou propriétaires auront dû vendre le tiers de leur déclaration. Jusqu'à ce jour point de visites ni de vérifications. Si le propriétaire et fermier déclarent au-dessous de la quantité réelle : l'un dans la crainte d'une augmentation dans l'imposition foncière, l'autre dans le prix de sa ferme, il sera toujours vrai qu'au premier avril il ne leur restera au plus que les deux tiers de ce qu'ils auront déclaré. Ce n'est qu'à cette époque, et sur des dénonciations qu'il sera fait des visites. La vente du dernier tiers ne sera faite qu'après la récolte ; et comme cette loi n'est que provisoire, il sera tems à la récolte prochaine de prendre les précautions que les circonstances exigeront.

La seconde déclaration sera celle sur laquelle on

pourra compter. Les propriétaires et les fermiers n'auront aucun intérêt à la faire fausse. La crainte d'une dénonciation les retiendra. Je le répete, toute vérification ne pouvant être faite qu'au premier avril, les propriétaires et fermiers auront eu le temps de vendre l'excédant de leur déclaration, s'ils n'en ont pas fait une véritable ; et par ce moyen, ils auront pu soustraire à la connoissance du public leurs richesses. Citoyens, en attendant que les hommes soient ce qu'ils devroient être, employons-les pour le plus grand bien, tels qu'ils sont.

Ces visites domiciliaires, ces dénonciations feront rejeter mon projet : si l'on en trouve un meilleur, je m'en réjouirai. Lorsqu'une ville est assiégée, le magistrat a certainement le droit de forcer les habitans qui ont plusieurs fusils à les partager avec leurs concitoyens, pour concourir tous à la défense commune ; et lorsque les citoyens sont menacés de mourir de faim, le magistrat ne pourra forcer les cultivateurs à vendre l'excédant de leur approvisionnement ! Je ne conçois rien à de tels ménagemens ; voyez d'un côté l'avarice et la vengeance satisfaites ; de l'autre, la misère du peuple.

Voici mon projet de décret.

PROJET DE DÉCRET

ARTICLE PREMIER.

Dans la huitaine au plus tard de la publication du présent décret, tout propriétaire, fermier ou dépositaire quelconque, sera tenu de faire, devers

la municipalité du lieu de son domicile, la déclaration de la quantité de bled qu'il possède au-delà de son approvisionnement, jusqu'à la récolte prochaine, et de la semence, si c'est un faisant-valoir.

II.

Dans les huit premiers jours d'avril, juillet et octobre, ils feront la même déclaration.

III.

Ceux qui seront dans le cas de l'article premier, et n'auront pas fait aux époques désignées les déclarations portées aux articles premier et second, seront condamnés, au profit des pauvres de leur commune, à la confiscation de la quantité de bled excédant leur approvisionnement et la semence, si c'est des faisant-valoir.

IV.

Ceux qui seront accusés et convaincus de n'avoir pas vendu au premier avril au moins, le tiers de la quantité de bled portée dans la première déclaration; au premier juillet, au moins le second tiers, et au premier octobre le dernier tiers, seront condamnés, au profit des pauvres de leur commune, à la confiscation de l'excédant des tiers ou du tiers qui devoit leur rester, s'ils se fussent conformés au présent décret.

V.

Toutes dénonciations en contravention des précédens articles, seront faites devers la municipalité

du domicile de l'accusé. Dans le jour de sa dénonciation, le procureur de la commune et deux municipaux se transporteront au domicile de l'accusé; et en sa présence et celle de deux témoins, au nombre desquels sera ou seront les dénonciateurs, feront mesurer le bled, et en dresseront procès-verbal qui sera signé par l'accusé et les témoins; et s'ils ne savent ou ne veulent signer, il en sera fait mention au procès-verbal.

V I.

Dans les 24 heures qui suivront la vérification du fait dénoncé, le procureur de la commune sera obligé, sous sa responsabilité, de présenter le procès-verbal à la municipalité convoquée par le maire, sur la demande du procureur de la commune. La municipalité, après avoir comparé la première déclaration faite par l'accusé, avec la quantité de bled portée au procès-verbal, prononcera la confiscation, si elle doit avoir lieu, ou déchargera l'accusé de toute accusation. Le procès-verbal et l'arrêté de la municipalité seront imprimés, publiés et affichés aux frais de l'accusé, s'il est coupable, ou aux frais du dénonciateur, si l'accusé est innocent.

V I I.

Il est défendu à toute personne de vendre du bled autre part qu'aux halles et un jour de marché, sous peine de la confiscation du bled vendu en contravention du présent article.

V I I I.

Pourront néanmoins les habitans d'une commune acheter du bled pour leur approvisionnement jus-

qu'à la récolte, ou pour semer si c'est des *faisans-valoir*, chez les fermiers ou propriétaires domiciliés dans la même commune.

I X.

Les municipalités feront parvenir, dans la huitaine, au directoire de leur district, une copie certifiée des déclarations qui leur auront été faites.

X.

Le directoire de district en adressera le résultat au directoire de département, qui l'enverra dans la quinzaine au ministre de l'intérieur.

X I.

L'exportation de toute espèce de grains est expressément défendue ; et les loix relatives à cet objet continueront à être exécutées.

X I I.

Les loix relatives à la libre circulation dans l'intérieur de la république, continueront à être exécutées.

X I I I.

Tous ceux qui auront arrêté ou contribué à l'arrestation des grains circulant dans l'intérieur de la république; tous ceux qui auront taxé ou conseillé la taxe des grains deposés aux halles, pour y être vendus un jour de marché, seront condamnés à 10 années de fers.

XIV.

Si le procureur de la commune où l'arrestation ou taxe des bleds a été faite ne dénonce pas le fait à l'accusateur public, et si l'accusateur ne poursuit pas auprès du tribunal criminel, ils seront condamnés en ce qui les regarde, à dix années de fers. Les tribunaux sont responsables de leur négligence à poursuivre un délit qui compromet la sûreté et l'existence des citoyens.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.